

PARLEMENT
DE LA
COMMUNAUTÉ FRANÇAISE

Session 2018-2019

13 DÉCEMBRE 2018

PROJET DE DÉCRET

DÉFINISSANT LA FORMATION INITIALE DES ENSEIGNANTS⁽¹⁾

AVIS DU CONSEIL D'ETAT

SUR LES AMENDEMENTS AU PROJET DE DÉCRET

(1) Voir Doc. n°690 (2018-2019) n°1 et 2.



CONSEIL D'ÉTAT section de législation

avis 64.711/2
du 13 décembre 2018

sur

des amendements au projet de décret de la Communauté
française 'définissant la Formation Initiale des Enseignants'

Le 14 novembre 2018, le Conseil d'État, section de législation, a été invité par le Président du Parlement de la Communauté française à communiquer un avis, dans un délai de trente jours, sur des amendements au projet de décret 'définissant la Formation Initiale des Enseignants', déposés par Mme TRACHTE, M. HENRY, M. CULOT, Mme BERTIEAUX, Mme POTIGNY' (*Doc. parl. Parl. Comm. fr.*, 2018-2019, n° 690/1).

Les amendements ont été examinés par la deuxième chambre le 13 décembre 2018. La chambre était composée de Pierre VANDERNOOT, président de chambre, Luc DETROUX et Patrick RONVAUX, conseillers d'État, Sébastien VAN DROOGHENBROECK et Marianne DONY, assesseurs, et Béatrice DRAPIER, greffier.

Le rapport a été présenté par Laurence VANCRAVEBECK, première auditrice.

L'avis, dont le texte suit, a été donné le 13 décembre 2018.

*

Comme la demande d'avis est introduite sur la base de l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 2°, des lois 'sur le Conseil d'État', coordonnées le 12 janvier 1973, la section de législation limite son examen au fondement juridique des amendements[‡], à la compétence de l'auteur de l'acte ainsi qu'à l'accomplissement des formalités préalables, conformément à l'article 84, § 3, des lois coordonnées précitées.

Sur ces trois points, les amendements appellent l'observation suivante.

Amendement n° 1

La mention de la discipline « Français Langue Étrangère » à l'article 11, 5°bis, proposé implique une adaptation de l'article 15, § 1^{er}, alinéa 3, du projet de décret faisant l'objet de l'amendement.

LE GREFFIER

LE PRÉSIDENT

Béatrice DRAPIER

Pierre VANDERNOOT

[‡] S'agissant d'amendements à un projet de décret, on entend par « fondement juridique » la conformité aux normes supérieures.